



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Brussel, le 12 octobre 2011

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 septembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'Administration générale de la Fiscalité du SPF Finances en raison du fait qu'en date du 7 juillet 2011, le plaignant, monsieur [...], a reçu, du Contrôle des Contributions Woluwe-Saint-Pierre 2, un document établi en français (Avis de rectification de la déclaration) alors qu'il était connu auprès du service en tant que néerlandophone. A la demande de l'intéressé, il lui a été envoyé un document en néerlandais en date du 25 juillet 2011, mais dont le contenu était différent. Alors que le document en français propose une majoration accroissement d'impôt de l'ordre de 0%, la lettre en néerlandais parle de 10%.

*
* *

La plainte est assortie de la copie d'un mail du service de fiscalité du SPF Finances dans lequel il est expliqué que le document en français avait été envoyé par erreur et devait être considéré comme nul et non advenu. Les différences entre le contenu du premier document (erroné) rédigé en français et le document envoyé plus tard en néerlandais sont dues au fait que le premier document était entaché d'une erreur.

*
* *

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), le Contrôle des Contributions Woluwe-Saint-Pierre 2 doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL constate que l'appartenance linguistique du plaignant était connue. En conséquence le Contrôle des Contributions Woluwe-Saint-Pierre 2 aurait dû lui envoyer un document en néerlandais.

Elle estime que la plainte est recevable et fondée mais dépassée.

Quant au contenu des documents, la CPCL s'estime incompétente.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]